



ARRÊTÉ N° 2022 – 1077AM

portant autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe  
au profit de l'USPG Tennis

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de  
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de  
voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-500 AM en date du 21 juin 2022 ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2022 par l'USPG Tennis domiciliée au 21 avenue Raymond  
Mondon, stade Lambrakis 97827 Le Port Cedex, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
du 27 au 30 octobre 2022 au stade Lambrakis de Le Port ;

**CONSIDERANT** que l'USPG Tennis peut prétendre à 10 autorisations d'ouverture dérogatoires  
temporaires de débit de boisson au cours d'une année et qu'elle a bénéficié que d'une autorisation  
de ce type pour 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer  
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion du tournoi P1000 Padel au  
stade Lambrakis ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'USPG Tennis, représentée par sa Présidente Madame Jacques Antoine, est autorisée  
à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe, **les 27 et 28 octobre de 17h00 à 1h00 du  
matin et les 29 et 30 octobre 2022 de 8h00 à 1h00 du matin au stade Lambrakis, à l'occasion du  
tournoi P1000 Padel.**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux  
prescriptions imposées aux débits de boisson par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage  
notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une  
consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en  
état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

**ARTICLE 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degré (s) d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame Jacques Antoine Présidente de l'USPG Tennis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 28 OCT. 2022



LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER